

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Enquêtes publiques menées conjointement : requalification et compétence

À retenir :

Deux enquêtes publiques menées par le même commissaire enquêteur qui tient ses permanences pour ces deux enquêtes au même endroit et en même temps sont réputées avoir été conduites conjointement au sens de l'article R. 123-4 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur. La Cour d'appel considère que dans une telle hypothèse, seul le préfet était compétent pour l'organisation de l'enquête conjointe.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon du 24 janvier 2012, n°10LY00441](#)

[Article L. 123-6 du code de l'environnement \(modifié par loi du 12 juillet 2010\)](#)

[Article R. 123-4 du code de l'environnement \(ancienne version\) devenu article R. 123-7 du code de l'environnement \(version issue du décret du 29 décembre 2011\)](#)

Précisions apportées

Le Syndicat intercommunal de traitement des déchets Ardèche-Drôme (Sytrad) décide de créer un centre de valorisation des déchets, sur le territoire de la commune d'Etoile-sur-Rhône (Drôme).

Dans ce cadre, le Préfet de la Drôme est saisi d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Il prescrit l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de cette procédure.

Le conseil syndical du Sytrad déclare pour sa part d'intérêt général la réalisation de cet ouvrage dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet. La mise en compatibilité du POS de la commune d'Etoile-sur-Rhône, qui en est la conséquence, est organisée en application des articles L. 123-16 et R. 123-23-2 du code de l'urbanisme.

Le Président du Sytrad prescrit alors une enquête publique pour ces deux procédures, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme précitées. Cette seconde enquête publique est distincte de celle prescrite par le Préfet.

Saisie par la communauté de communes du Val-de-Drôme voisine, la Cour administrative d'appel a relevé que l'enquête publique prescrite par le président du Sytrad, par arrêté distinct, avait cependant été confiée au même commissaire enquêteur pour une durée identique, et celui-ci avait tenu ses permanences pour les deux enquêtes au même endroit et aux mêmes dates et heures d'ouverture.

La Cour en a donc déduit que, « même si le commissaire enquêteur a rédigé des rapports et des conclusions distincts, les deux enquêtes doivent être regardées comme s'étant déroulées conjointement », comme le permet d'ailleurs l'article R. 123-4 du code de l'environnement précité.

À cet égard, l'article R. 123-4 du code de l'environnement, alors en vigueur, disposait que :

« Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, ces enquêtes ou certaines

*d'entre **elles peuvent être conduites conjointement** par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif.*

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles. Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet ».

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle) a fait évoluer la réglementation applicable aux enquêtes publiques, elle a notamment clarifié les cas ouverts au recours à des enquêtes publiques conjointes, et les modalités de celles-ci ([article L. 123-6](#) du code de l'environnement).

Cependant, la simplification du droit des enquêtes publiques par la loi Grenelle n'a pas mis fin à certaines difficultés qui peuvent se présenter lorsque les autorités compétentes pour organiser la réalisation d'enquêtes conjointes ne sont pas les mêmes.

En l'espèce, le préfet était l'autorité compétente pour l'enquête publique précédant l'autorisation ICPE, alors que l'ouverture des enquêtes d'urbanisme relevaient, elles, de la compétence du président du Sytrad en application du code de l'urbanisme.

Dans la décision commentée, le juge estime que, lorsque une enquête préalable à l'ouverture d'installations classées, de la compétence du préfet, et des enquêtes d'urbanisme, sont organisées conjointement, **c'est la compétence du préfet qui prime**.

En application de l'[article R. 123-4 du code de l'environnement](#) dans sa version alors en vigueur, de telles enquêtes conjointes ne pouvaient être ordonnées que par un unique arrêté du Préfet. L'arrêté du président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Ardèche-Drôme (Sytrad) prescrivant la deuxième enquête est donc illégal.

Dès lors que seul le Préfet était compétent pour signer l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques conjointes, les délibérations concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du POS de la commune sont annulées du fait de l'irrégularité de la procédure.

Référence : 2492-FJ-2013 mise à jour le 19/01/2018

Mots-clés : [enquête publique conjointe](#) – [compétence du préfet](#) – [arrêté de prescription unique](#)